



CARBON FUND
METHODOLOGICAL FRAMEWORK

**FOREST
CARBON
PARTNERSHIP**
FACILITY

Version 3, Avril 2020

Sommaire

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | MÉTHODE GÉNÉRALE | 1 |
| 2. | NIVEAU D'AMBITION | 4 |
| 2.1 | Portée et ambition | 4 |
| 3. | COMPTABILITÉ CARBONE | 5 |
| 3.1 | Champ d'application et méthodes | 5 |
| 3.2 | Incertitudes..... | 8 |
| 3.3 | Niveaux de référence | 10 |
| 3.4 | Mesure, suivi et déclaration des Réductions d'émissions..... | 13 |
| 3.5 | Comptabilisation des Déplacements (fuite) | 14 |
| 3.6 | Comptabilisation des Inversions (non-permanence) | 16 |
| 3.7 | Calcul des RE..... | 18 |
| 4. | GARANTIES | 19 |
| 4.1 | Mesures pour respecter les garanties de la Banque mondiale et pour promouvoir et soutenir les garanties de Cancún | 19 |
| 5. | MISE EN ŒUVRE ET CONCEPTION DURABLE DE PROGRAMMES | 22 |
| 5.1 | Facteurs et évaluations de la possession des ressources et des terres | 22 |
| 5.2 | Partage des bénéfiques..... | 24 |
| 5.3 | Bénéfiques non liés au carbone..... | 26 |
| 6. | TRANSACTIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE RE | 28 |
| 6.1 | Signataire autorisé de l'ERPA et transfert du Titre de RE..... | 28 |
| 6.2 | Gestion des données et registres des transactions liées aux RE..... | 29 |

1. MÉTHODE GÉNÉRALE

Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) a été créé pour « assister les pays en développement dans les efforts qu'ils engagent pour réduire les émissions provenant de la déforestation et/ou de la dégradation des forêts », préserver les stocks de carbone forestier, gérer les forêts de manière durable et accroître les Stocks de carbone forestier (« REDD+ ») « en renforçant leurs capacités et en élaborant un cadre méthodologique et politique offrant des incitations pour la réalisation des Programmes REDD+ » (Charte du FCPF, page 1).

Plus précisément, le FCPF a les objectifs suivants (en vertu de la Charte, page 11) :

- « Aider les Pays REDD admissibles dans leurs efforts visant à réduire les émissions dues à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts en leur apportant une assistance financière et technique et en renforçant leurs capacités à bénéficier d'éventuels futurs systèmes d'incitations positives pour les programmes REDD ;
- diriger un système de paiement basé sur les performances pour les Réductions d'émissions résultant d'activités REDD, en vue de garantir un partage équitable des bénéfices et de promouvoir d'importantes futures incitations positives pour les programmes REDD ;
- dans le cadre de l'approche REDD, tester les possibilités de maintenir ou d'améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et de préserver la biodiversité ; et
- diffuser largement les connaissances acquises lors de l'élaboration du Fonds de partenariat et de la mise en œuvre des Propositions de préparation et des Programmes de réduction des émissions. »

Afin d'atteindre ces objectifs, le Fonds comprend les deux dispositifs suivants :

- a) Un Fonds de préparation ; et
- b) Un Fonds carbone.

Le Fonds carbone est conçu pour piloter la mise en œuvre des Programmes REDD+, via l'utilisation d'incitations positives. Les participants au Fonds carbone cherchent à la fois à réduire nettement les émissions de manière nette sur l'ensemble du portefeuille et à piloter REDD+ dans un ensemble de pays très divers, y compris ceux dont les taux de déforestation sont restés faibles jusqu'ici. Les participants au Fonds carbone tiennent compte de ces éléments lors de la sélection des Programmes de réductions des émissions (Programme de RE) dans le portefeuille du Fonds carbone.

Le FCPF se dote d'un Cadre méthodologique (MF) qui donnerait des indications sur l'élaboration de ces pilotes, comme le prévoit la Charte. Le Cadre méthodologique s'ajoute aux autres documents et processus qui, ensemble, contribuent à l'élaboration et à la sélection des Programmes REDD+. Cette relation est illustrée dans les Directives relatives au processus.

En préalable à l'élaboration du Cadre méthodologique, le Comité des participants (PC) du FCPF a adopté un ensemble de principes directeurs repris dans les *Recommandations du Groupe de travail sur l'approche méthodologique et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)*¹. Le PC a requis que l'Équipe

¹ Résolution PC/12/2012/3

<http://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/July2012/Resolution%20>

de direction du FCPF et le Fonds carbone développent davantage le Cadre méthodologique en s'appuyant sur les éléments et motifs énoncés dans les présentes Directives relatives au tampon, tout en prenant en compte les besoins des Pays REDD participants et des participants au Fonds carbone.

Dans ces principes (appelés « éléments » et les motifs qui s'y rattachent), le PC a indiqué que « le Cadre méthodologique pour le Fonds carbone (FC) ne doit pas être constitué de méthodes ou de protocoles de calculs détaillés ». À la place, le Cadre doit fournir une orientation générale et sert de norme conçue pour mettre en œuvre une approche cohérente de la comptabilité carbone et des caractéristiques du programme. En conséquence, les participants au Fonds carbone ont décidé d'utiliser un ensemble de Critères et d'Indicateurs (C&I) afin d'élaborer des conditions pour que les Programmes de RE soient pilotés dans le cadre du Fonds carbone. Cette décision résulte de compromis entre plusieurs facteurs : la simplicité des méthodes, la flexibilité des approches pilotes et l'encouragement de l'innovation, la cohérence des Réductions des émissions (RE), et la prédictibilité de l'évaluation des Programmes de RE.

Les Programmes de RE doivent faire la preuve de leur conformité au Cadre méthodologique du Fonds carbone et aux Critères et Indicateurs mentionnés dans le présent document. Le présent Cadre méthodologique peut être modifié le cas échéant, après que les quelques premières NIP-RE ou les premiers Programmes de RE ont livré leurs enseignements ou qu'une nouvelle orientation du REDD+ ait été fournie par le CCNUCC. Toutefois, si le Fonds carbone encourage les Programmes de RE à appliquer volontairement ces amendements, il n'exige pas de ces Programmes de RE, une fois l'ERPA signé, de se conformer aux Critères et Indicateurs nouveaux ou révisés que le FC pourrait approuver ultérieurement.

Des informations opérationnelles supplémentaires pour les Programmes de RE, y compris les informations relatives aux procédures de contrôle préalable et aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale et des orientations non contraignantes sur les bonnes pratiques, peuvent être fournies dans des documents séparés afin de compléter le MF et diffusées pour aider les Programmes de RE à se conformer aux exigences du Cadre. Les orientations sur les bonnes pratiques peuvent prendre la forme de liens vers des orientations existantes, de méthodes et d'exemples de pratiques observées dans les pays REDD+ et être accompagnées de directives ou d'outils d'aide à la prise de décision, si nécessaire. La capacité du Programme de RE à mettre en œuvre et à effectuer un suivi du Programme de RE est évaluée par la Banque mondiale dans le cadre de son processus de contrôle préalable.

Structure du présent document :

Chaque section débute par les éléments pertinents des principes directeurs définis par le Comité des participants au FCPF de juin 2012 offrant une orientation relative au PC au Fonds carbone dans son travail d'élaboration du MF. Les Critères et Indicateurs qui sont inclus sont ensuite mis en contexte et justifiés. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le MF sont définis dans le Glossaire du Fonds carbone du FCPF.

[3%20Meth%20Fmwk%20and%20Pricing.pdf](#) et <http://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jul%202012/FMT%20Note%202012M8%20Working%20Group%20Recommendations%2006M11M2012%20English.pdf>

Des liens sont indiqués entre les sections, du fait du recoupement de certains thèmes et que les Programmes de RE sont susceptibles de s'appuyer sur les activités de préparation REDD+ nationales et d'être intégrés à des contextes dynamiques de développement durable. Afin d'assurer la pérennité des résultats obtenus par les Programmes de RE, les C&I contribuant à une conception et une mise en œuvre durables sont étendus à l'ensemble du MF. Le MF souligne l'importance d'une conception et d'une mise en œuvre robustes du Programme de RE en exigeant la clarté sur la manière dont le Programme de RE lutte contre les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Le Programme de RE doit également déterminer les incitations efficaces qu'il pourrait établir afin de faciliter les changements de comportements relatifs à l'utilisation des terres dans le but de réduire la déforestation et la dégradation (section 5). Le MF renforce les liens entre la conception du Programme de RE et la manière dont il gère les Risques d'inversion et de Déplacement (section 3). Afin de garantir la transparence et le caractère inclusif des processus ainsi que l'intégrité sociale et environnementale, les garanties sociales et environnementales font l'objet de la section 4, tandis que le partage des bénéfices, les Bénéfices non liés au carbone et les questions intéressant les droits aux ressources et à la possession des terres font l'objet de la section 5 du présent document.

La teneur du MF n'est pas destinée à porter atteinte à l'issue de la procédure de négociation du CCNUCC au sujet du REDD+, mais plutôt à être modifiée, si nécessaire, conformément à toute orientation pertinente existante ou nouvelle dans le cadre de la procédure de négociation du CCNUCC. En outre, la teneur du MF est spécifique au FC et ne porte pas non plus atteinte à la position officielle de tout participant au FC ou de tout pays REDD+ participant au sujet des questions intéressant le REDD+ dans le cadre de la procédure de négociation du CCNUCC ou de toute autre initiative REDD+.

Considérations relatives au calendrier des Programmes de RE et dans le présent document

- En règle générale, les Programmes de RE doivent répondre aux exigences des critères et des indicateurs au moment où le Document du programme de RE est soumis au FC, et ce, tout au long de la mise en œuvre.
- Certaines exigences devront toutefois être satisfaites au moment de la signature de l'ERPA ou à d'autres moments au cours de la mise en œuvre du Programme de RE (par exemple, lors des vérifications périodiques), et leur calendrier est consigné.
- Les modèles de la NIP-RE, du Document du programme de RE et du Rapport de suivi du programme de RE (tel que modifié) préciseront en détail les informations devant être incluses dans chaque document.

2. NIVEAU D'AMBITION

2.1 Portée et ambition

« Élément de programme 2 : Portée et ambition

Le Programme de RE est ambitieux, dans la mesure où il démontre, à grande échelle, le potentiel de la mise en œuvre totale de la variété des interventions de la stratégie nationale REDD+, couvrant une partie importante du territoire. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Jusqu'à présent, la plupart des transactions REDD+ reposent sur une approche par projet. L'ambition du Fonds carbone est d'éprouver des approches à grande échelle qui nécessitent une combinaison de politiques et d'investissements, l'intégration aux stratégies de développement nationales, l'utilisation de structures financières innovantes et l'implication d'approches impliquant plusieurs parties prenantes. Une comptabilité à grande échelle est plus susceptible de saisir le large éventail de facteurs REDD+, de fournir aux Programmes de RE des incitations pour établir des stratégies REDD+ complètes et, d'une manière générale, de renforcer l'intégrité environnementale du système.

Criterion 1: le Programme de RE proposé est ambitieux, démontre le potentiel de la mise en œuvre totale de la variété des interventions de la stratégie nationale REDD+ et est mis en œuvre selon une portée juridictionnelle ou programmatique.

Indicator 1.1: les Mesures du programme de RE visent à traiter une part importante des émissions et des absorptions liées aux forêts.

Indicator 1.2: le Programme de RE est ambitieux, a recours à des Mesures nouvelles ou améliorées afin de réduire les émissions ou d'accroître les absorptions, est mis en œuvre selon une portée juridictionnelle et/ou adopte une approche programmatique (c'est-à-dire, implication de plusieurs territoires, propriétaires fonciers ou de gestionnaires au sein d'une ou de plusieurs juridictions), et reflète, de manière coordonnée, une variété d'interventions de la stratégie nationale REDD+.

Criterion 2: le Périmètre de comptabilisation correspond à une zone d'une échelle significative désignée par le gouvernement.

Indicator 2.1: le Périmètre de comptabilisation est d'une échelle significative et est conforme à une ou plusieurs juridictions, ou sur une ou plusieurs zones désignées par le gouvernement national (par exemple, une écorégion).

3. COMPTABILITÉ CARBONE

3.1 Champ d'application et méthodes

« Élément de programme et comptable déterminant : cohérence avec les principes de la CCNUCC

Le Programme de réduction des émissions (Programme de RE) s'efforce d'être cohérent avec l'évolution des décisions de la CCNUCC concernant les programmes REDD+, en particulier les orientations et les principes en place au moment de la signature de l'ERPA, dans la mesure où cela est pertinent et faisable.

Les principes pertinents incluent les principes inhérents à la transparence, à la cohérence, à l'intégralité et à l'exactitude. Les orientations pertinentes incluent les décisions relatives, par exemple, aux garanties et aux niveaux de référence. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and

Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Les Programmes de RE devraient bénéficier d'une certaine flexibilité en ce qui concerne le choix des sources et des puits dont ils tiendront compte. Toutefois, les Programmes de RE doivent tenir compte des émissions dues à la déforestation, et les émissions dues à la dégradation des forêts doivent être prises en compte lorsque les émissions sont jugées importantes.

L'exclusion de certains réservoirs (par exemple, le bassin de carbone du sol) est généralement prudente pour les activités liées à la déforestation et à la dégradation prévenues. Toutefois, dans certains cas, tels que les activités de reboisement impliquant une forte perturbation du sol due au défrichage et à la plantation, ou la gestion forestière sur des tourbières drainées, les émissions de carbone du sol peuvent être importantes et doivent être prises en compte afin de maintenir l'intégrité environnementale.

Criterion 3: le programme de RE peut choisir les sources et les puits associés aux Activités REDD+ qui seront pris en compte, mesurés et déclarés, et inclus dans le Niveau de référence du programme de RE. Au minimum, les Programmes de RE doivent tenir compte des émissions dues à la déforestation. Les émissions résultant de la dégradation des forêts devront également être prises en compte lorsque ces émissions sont significatives.

Indicator 3.1: le Programme de RE identifie les sources et les puits anthropiques associés aux Activités REDD+ qui seront pris en compte dans le Programme de RE.

Indicator 3.2: le Programme de RE tient compte des émissions dues à la déforestation.

Indicator 3.3: Les émissions dues à la dégradation des forêts sont prises en compte lorsque ces émissions correspondent à plus de 10 % des émissions totales liées aux forêts dans le Périmètre de comptabilisation, au cours de la Période de référence et au cours de la Période de crédit. Ces émissions sont estimées selon les meilleures données disponibles (y compris les activités ou données indirectes).

Criterion 4: le Programme de RE devra tenir compte des Réservoirs de carbone et des gaz à effet de serre importants, les mesurer et les déclarer, ainsi que les inclure dans le Niveau de référence du programme de RE, sauf si leur exclusion entraînerait une sous-estimation des réductions d'émissions totales.

Indicator 4.1: le Programme de RE tient compte de l'ensemble des Réservoirs de carbone et des gaz à effet de serre qui sont importants dans le Périmètre de comptabilisation, tant aux fins de l'établissement du Niveau de référence qu'aux fins de la Mesure, du suivi et de la déclaration (MMR).

Indicator 4.2: les Réservoirs de carbone et les gaz à effet de serre peuvent être exclus si :

- i. les estimations révèlent que les émissions associées aux Réservoirs de carbone et aux gaz à effet de serre exclus représentent collectivement moins de 10 % des émissions totales liées aux forêts dans le Périmètre de comptabilisation, au cours de la Période de référence ; ou
- ii. le Programme de RE peut démontrer que l'exclusion de ces Réservoirs de carbone et des gaz à effet de serre entraînerait une sous-estimation des réductions totales d'émissions.

Criterion 5: le Programme de RE se base sur les orientations et les directives les plus récentes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), telles qu'adoptées ou favorisées par la Conférence des parties, comme base pour estimer les émissions de gaz à effet de serre liées aux forêts par sources et les absorptions par puits².

Indicator 5.1: le Programme de RE identifie les méthodes du GIEC utilisées afin d'estimer les émissions et les absorptions aux fins de l'établissement du Niveau de référence et aux fins de la Mesure, du suivi et de la déclaration (MMR).

Criterion 6: les données et les méthodes clés qui sont suffisamment détaillées pour permettre la reconstruction du Niveau de référence, ainsi que les émissions et les absorptions déclarées (par exemple, les

² Par exemple, 4/CP.15 de la CCNUCC

données, les méthodes et les hypothèses) sont documentées et publiquement accessibles en ligne. Dans les cas où les politiques du pays ou du Programme de RE ne visent pas les sources d'information en ce qui concerne le partage ou la divulgation publics d'informations, les informations devront être mises à la disposition de l'organisme de validation et de vérification tiers, et leur non-divulgation doit être justifiée. Dans ces cas, des efforts raisonnables devront être déployés afin de mettre à disposition des données sommaires, en vue de permettre la reconstruction.

Indicateur 6.1: les étapes méthodologiques suivantes sont publiquement accessibles :

- définition de la forêt ;
- définition des catégories de forêts (par exemple, forêt dégradée, forêt naturelle, plantation), le cas échéant ;
- choix des données d'activité et des méthodes de prétraitement et de traitement ;
- choix des facteurs d'émission et description de leur élaboration ;
- estimation des émissions et des absorptions, y compris l'approche comptable ;
- désagrégation des émissions par sources et des absorptions par puits ;
- estimation de l'exactitude, de la précision et/ou du niveau de confiance, selon le cas ;
- échange sur les incertitudes principales ;
- justification de l'ajustement des émissions, le cas échéant ;
- méthodes et hypothèses associées à l'ajustement des émissions, le cas échéant.

Indicateur 6.2: pour les informations géographiques suivantes, des cartes et/ou des données synthétisées sont publiquement affichées, et des efforts raisonnables sont déployés afin d'expliquer comment elles ont été obtenues à partir des données géographiques et autres données sous-jacentes, et afin de mettre à disposition des ensembles de données ou des analyses clés :

- le Périmètre de comptabilisation ;
- les Données d'activité (par exemple, changement de couverture forestière ou transitions entre les catégories de forêts) ;
- Facteurs d'émission
- Moyenne des émissions annuelles par rapport à la Période de référence
- les émissions ajustées ;
- toute donnée géographique utilisée afin d'ajuster les émissions, le cas échéant.

3.2 Incertitudes

« Élément comptable 1 : une approche progressive pour réduire les incertitudes

Les données et les méthodes du Programme de RE sont conformes au Niveau 2 du GIEC, et les Programmes de RE devraient, en ayant recours à des hypothèses prudentes et à une évaluation quantitative des incertitudes, être encouragés à réduire les incertitudes associées à tous les aspects de la comptabilité, entre autres, les niveaux de référence, le suivi et la déclaration (c'est-à-dire, de telle sorte que les réductions des incertitudes soient récompensées par un ajustement à la hausse du volume de RE). »

-- Note 2012-8 de la FMT : *Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012)* (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Des incertitudes surviennent lors de l'établissement du Niveau de référence et lors de la Mesure, du suivi et de la déclaration. L'incertitude (le manque de connaissances à l'égard de la valeur réelle) est due à des erreurs aléatoires et systématiques. Les incertitudes peuvent être traitées de plusieurs façons. Les erreurs systématiques (biais) doivent être évitées par le biais de bonnes pratiques en matière de Mesure. Les erreurs aléatoires ont tendance à s'annuler les unes les autres et peuvent être gérées par échantillonnage. L'utilisation d'approches normalisées pour évaluer l'incertitude permet une comparabilité entre les Programmes de RE.

Les Programmes de RE sont tenus de suivre un processus en trois étapes afin d'assurer la cohérence :

1. identifier et évaluer les sources d'incertitude ;
2. réduire l'incertitude lorsque cela est possible et rentable ;
3. quantifier l'incertitude restante.

Criterion 7: les sources d'incertitude sont systématiquement identifiées et évaluées dans le cadre de l'établissement du Niveau de référence et de la Mesure, du suivi et de la déclaration.

Indicator 7.1: toutes les hypothèses et les sources d'incertitude associées aux données d'activité, aux facteurs d'émission et aux méthodes de calcul qui contribuent à l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions sont identifiées.

Indicator 7.2: les sources d'incertitude identifiées à Indicator 7.1: sont évaluées en fonction de leur contribution relative à l'incertitude globale des émissions et des absorptions.

Criterion 8: le Programme de RE, dans la mesure du possible, suit un processus de gestion et de réduction de l'incertitude des données d'activité et des facteurs d'émission utilisés aux fins de l'établissement du Niveau de référence et de la Mesure, du suivi et de la déclaration.

Indicator 8.1: les erreurs systématiques sont réduites par la mise en œuvre d'un ensemble cohérent et complet de procédures d'utilisation normalisées, notamment un ensemble de processus d'évaluation de la qualité et de contrôle qualité qui fonctionnent selon les circonstances locales du Programme de RE.

Indicator 8.2: les erreurs aléatoires et autres incertitudes sont réduites dans la mesure du possible, sur la base de l'évaluation de leur contribution relative à l'incertitude globale des émissions et des absorptions.

Criterion 9: l'incertitude des données d'activité et des facteurs d'émission utilisés pour l'établissement du Niveau de référence et la Mesure, le suivi et la déclaration est quantifiée de manière cohérente, afin que l'estimation des émissions, des absorptions et des Réductions d'émissions soit comparable entre les Programmes de RE³.

Indicator 9.1: l'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émission est quantifiée par le biais de normes internationales acceptées, par exemple en fournissant l'exactitude, l'intervalle de confiance, la distribution des erreurs et la propagation des erreurs. Lorsque les erreurs dans les données et les méthodes sont considérées comme importantes selon la définition des Directives du GIEC, les méthodes de Monte-Carlo (simulations numériques) devront être adoptées afin d'estimer l'incertitude⁴.

Indicator 9.2: l'incertitude de l'estimation des Réductions d'émissions est quantifiée à l'aide des méthodes de Monte-Carlo. Les sources d'erreur sous-jacentes dans les données et les méthodes pour les mesures intégrées de la déforestation, de la dégradation et de l'amélioration des forêts (par exemple, comme dans un inventaire forestier national) sont combinées afin d'obtenir une seule estimation d'incertitude et sont déclarées au niveau de confiance bilatéral de 90 %.

Indicator 9.3: Les incertitudes liées aux réductions d'émissions relatives à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux améliorations sont rapportées séparément si ces paramètres sont mesurés par des approches séparées (c'est-à-dire non intégrées) et si la dégradation est estimée à l'aide de données indirectes

³ Cette incertitude est ensuite appliquée dans le calcul des Réductions d'émissions (voir le Critère 22).

⁴ Directives du GIEC de 2006 à l'égard des inventaires nationaux de gaz à effet de serre (Volume 1, Chapitre 3, Section 3.2)

3.3 Niveaux de référence

« Élément comptable 2 : niveau de référence

Les RE d'un Programme de RE doivent être mesurées et déclarées de manière prudente, par rapport à un Niveau d'émission de référence pour les forêts ou à un Niveau de référence pour les forêts présenté de manière transparente et documenté de manière claire pour le Périmètre de mesure du programme de RE, en suivant les orientations du Cadre méthodologique du Fonds carbone et en s'appuyant sur le nouveau Niveau de référence ou Niveau d'émission de référence pour les forêts national.

Justification : (a) Selon les textes et les échanges de la CCNUCC sur le plan international concernant les programmes REDD+ et selon la Charte du FCPF, l'exécution des activités REDD+ (et des Programmes de RE pour le FC) serait mesurée par rapport à un niveau de référence et/ou à un niveau d'émission de référence pour les forêts préétabli. (b) Le FC devrait avoir la possibilité de fournir des orientations sur la manière dont les Programmes de RE devraient établir leur propre niveau de référence, afin de répondre à ses besoins et de garantir l'intégrité environnementale. La CCNUCC n'a pas encore proposé de méthodes opérationnelles détaillées. De telles méthodes pourraient être proposées pour le FC dans son Cadre méthodologique en évolution. »

-- Note 2012-8 de la FMT : *Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF* (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Les Niveaux de référence pour les Programmes de RE peuvent être établis avant que le pays soumette un Niveau de référence ou un Niveau d'émission de référence pour les forêts national ou infranational à la CCNUCC, ou ils peuvent être à plus petite échelle ou différer à d'autres égards. En conséquence, afin d'établir un Niveau de référence, les Programmes de RE du Fonds carbone peuvent tester des approches qui éclairent ou sont éclairées par les travaux et les méthodes du pays établissant son Niveau de référence ou son Niveau d'émission de référence pour les forêts, afin de satisfaire aux orientations de la CCNUCC.

Lors de l'établissement des Niveaux de référence, les Programmes de RE devront garantir la cohérence des méthodes et du Périmètre de comptabilisation entre l'estimation des émissions au cours de la Période de référence et au cours de la Période de crédit.

L'approche du MF permet à un ensemble limité de Programmes de RE d'ajuster les Niveaux de référence selon une valeur supérieure aux taux historiques moyens, indique les ajustements pouvant être effectués et définit des limites quantitatives aux ajustements. Les niveaux de référence historiques permettent à la plupart des Programmes de RE de contribuer à l'atténuation et d'accéder au financement en évitant la déforestation et la dégradation des forêts, ou en renforçant les stocks de carbone. Toutefois, les Niveaux de référence ajustés permettraient également aux Programmes de RE des pays ayant des antécédents de déforestation minimale de contribuer à l'atténuation et d'accéder au financement.

L'additionnalité est principalement traitée par des approches conservatrices pour l'établissement des Niveaux de référence (par exemple, en intégrant au Niveau de référence les programmes ou activités existants et financés de manière claire), plutôt que par des tests d'additionnalité souvent utilisés par les initiatives au niveau des projets, qui se sont révélés difficiles à mettre en œuvre.

Criterion 10: l'établissement du Niveau de référence est éclairé par l'élaboration d'un Niveau de référence ou d'un Niveau d'émission de référence pour les forêts pour la CCNUCC.

Indicator 10.1: le Niveau de référence est exprimé en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone par an.

Indicator 10.2: le Programme de RE explique comment l'établissement du Niveau de référence peut éclairer ou est éclairé par l'établissement d'un Niveau de référence ou d'un Niveau d'émission de référence pour les forêts national. En outre, il explique la relation entre le Niveau de référence et toute soumission prévue d'un Niveau de référence ou d'un Niveau d'émission de référence pour les forêts à la CCNUCC.

Indicator 10.3: le Programme de RE explique les étapes prévues qui permettent une cohérence entre le Niveau de référence et l'inventaire des gaz à effet de serre existant ou nouveau.

Criterion 11: une Période de référence est définie.

Indicator 11.1: la date de fin de la Période de référence est la date la plus récente qui précède de deux ans le début de l'évaluation indépendante, par le TAP, de l'ébauche du Document du programme de RE, pour laquelle des données relatives à la couverture forestière sont disponibles aux fins de l'Approche 3 du GIEC. Une autre date de fin pourrait être acceptée à condition d'être accompagnée d'une justification convaincante, par exemple pour maintenir la cohérence des dates avec un Niveau de référence ou un Niveau d'émission de référence pour les forêts, d'autres programmes REDD+ pertinents, des communications nationales, un programme national de RE ou une stratégie relative au changement climatique.

Indicator 11.2: la date de début de la Période de référence est environ 10 ans avant la date de fin. Une autre date de début pourrait être acceptée à condition d'être accompagnée d'une justification convaincante, comme pour l'Indicator 11.1., et de ne pas être antérieure de plus de 15 ans à la date de fin.

Criterion 12: la définition de la forêt utilisée aux fins du Programme de RE suit les orientations disponibles de la Décision 12/CP.17 de la CCNUCC.

Indicador 12.1: la définition de la forêt utilisée aux fins de l'établissement du Niveau de référence est précisée. S'il existe une différence entre la définition de la forêt utilisée dans l'inventaire national des gaz à effet de serre ou dans les rapports à d'autres organisations internationales (y compris un Niveau d'émission de référence pour les forêts ou un Niveau de référence pour les forêts à la CCNUCC) et la définition utilisée aux fins de l'élaboration du Niveau de référence, le Programme de RE doit expliquer comment et pourquoi la définition de la forêt utilisée pour le Niveau de référence a été choisie.⁵

Criterion 13: le Niveau de référence ne dépasse pas les émissions historiques annuelles moyennes au cours de la Période de référence. Pour un ensemble limité de Programmes de RE, le Niveau de référence peut être ajusté à la hausse, selon une quantité limitée supérieure aux émissions historiques annuelles moyennes⁶. Pour tout Programme de RE, le Niveau de référence peut être ajusté à la baisse.

Indicador 13.1: le Niveau de référence ne dépasse pas les émissions historiques annuelles moyennes au cours de la Période de référence, à moins que le Programme de RE ne réponde aux exigences en matière d'éligibilité de l'Indicador 13.2. Si les données disponibles du Système national de suivi des forêts utilisées aux fins de l'établissement du Niveau de référence montrent une nette tendance à la baisse, l'établissement du Niveau de référence devra en tenir compte.

Indicador 13.2: le Niveau de référence peut être ajusté à la hausse pour être supérieur aux émissions historiques annuelles moyennes si le Programme de RE est en mesure de démontrer, à la satisfaction du Fonds carbone, que les exigences en matière d'éligibilité suivantes sont remplies :

- i. Les antécédents de déforestation dans l'ensemble du pays suggèrent une déforestation minimale, et le pays présente une couverture forestière importante.
- ii. Les circonstances nationales ont évolué de telle sorte que les taux de déforestation et de dégradation des forêts au cours de la Période de référence historique sous-estiment probablement les futurs taux de déforestation et de dégradation des forêts pendant la Période de crédit.

⁵ SBSTA, Décision 12/CP.17, annexe, paragraphe 4, de la CCNUCC

⁶ Le Fonds carbone cherche à la fois à réaliser des réductions d'émissions nettes dans l'ensemble de son portefeuille, ainsi qu'à tester les programmes REDD+ dans un ensemble varié de pays, notamment les pays à couverture forestière importante et à faible déforestation. Les Participants au Fonds carbone en tiendront compte lors de la sélection des Programmes de RE.

Indicator 13.3: pour les pays remplissant les exigences en matière d'éligibilité du Indicator 13.2.; un Niveau de référence pourrait être ajusté afin d'être supérieur au taux d'émission historique moyen au cours de la Période de référence. Cet ajustement doit être accompagné d'une justification crédible sur la base des émissions attendues qui résulteraient de changements de situation documentés survenus dans le Programme de RE, évidents avant la date de fin de la Période de référence, mais dont les effets n'ont pas été entièrement reflétés dans la moyenne des émissions historiques annuelles au cours de la Période de référence. Les ajustements proposés peuvent être rejetés pour les raisons suivantes, sans s'y limiter :

- i. La base des ajustements n'est pas documentée.
- ii. Les ajustements ne sont pas quantifiables.

Indicator 13.4: l'ajustement du Niveau de référence au-dessus de la moyenne des émissions historiques annuelles au cours de la Période de référence ne peut pas dépasser 0,1 %/an des Stocks de carbone.

3.4 Mesure, suivi et déclaration des Réductions d'émissions

« Élément comptable 3 : cohérence avec le système de suivi

Le Programme de RE suit et déclare les RE et autres variables non liées au carbone, conformément au nouveau système national de suivi des forêts, par le biais de méthodes adaptées aux circonstances du Programme de RE, notamment le suivi des communautés, qui sont présentées de manière transparente et documentées de manière claire. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Un suivi (mesures répétées des émissions et des absorptions) est nécessaire pour estimer les RE générés par le Programme de RE. Le Fonds carbone devra suivre autant que possible les nouvelles orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+. Les systèmes de suivi doivent être conçus de manière à permettre la Mesure, le suivi et la déclaration opérationnels des données d'activité (AD) et des facteurs d'émission (EF). Les AD et EF requièrent une fréquence et une qualité de mesures différentes et sont considérés de manière distincte.

Criterion 14: les Systèmes de suivi des forêts solides fournissent des données et des informations transparentes, cohérentes dans le temps et adaptées à la mesure, à la déclaration et à la vérification des émissions par sources et des absorptions par puits, comme déterminé en suivant le Criterion 3: dans le Périmètre de comptabilisation proposé.

Indicateur 14.1: le Programme de RE suit les émissions par sources et les absorptions par puits incluses dans le champ d'application du Programme de RE (Indicateur 3.1:) en appliquant les mêmes méthodes ou des méthodes manifestement équivalentes à celles utilisées pour établir le Niveau de référence.

Indicateur 14.2: les Données d'activité sont déterminées de manière périodique, au moins deux fois au cours de la Période de crédit, et permettent d'estimer les RE à partir de la Date de début de la période de crédit. La déforestation est déterminée selon l'Approche 3 du GIEC. D'autres puits et sources tels que la dégradation peuvent être déterminés en appliquant des méthodes indirectes, telles que des données d'enquête, des variables dérivées de l'écologie du paysage ou des données statistiques sur la récolte et la repousse du bois, si aucune méthode directe n'est disponible.

Indicateur 14.3: les Facteurs d'émission ou les méthodes permettant de les déterminer sont les mêmes pour l'établissement du Niveau de référence et pour le Suivi, ou sont manifestement équivalents. Les méthodes de Niveau 2 ou de niveau supérieur du GIEC sont utilisées pour établir les facteurs d'émission, et l'incertitude pour chaque facteur d'émission est documentée. Les méthodes de Niveau 1 du GIEC peuvent être envisagées dans des cas exceptionnels.

Criterion 15: les Programmes de RE appliquent les spécifications techniques du Système national de suivi des forêts, dans la mesure du possible.

Indicateur 15.1: les Programmes de RE précisent comment le Système de suivi des forêts s'intègre dans le Système national de suivi des forêts existant ou nouveau, et justifient la conception technique alternative, le cas échéant.

Criterion 16: l'implication de la communauté au Suivi et à la déclaration est encouragée et mise à profit, le cas échéant.

Indicateur 16.1: le Programme de RE démontre qu'il a exploré les possibilités d'implication de la communauté au Suivi et à la déclaration, par exemple les Mesures du programme de RE, les données d'activité, les facteurs d'émission, les garanties et les Bénéfices non liés au carbone, et encourage la communauté à s'impliquer, le cas échéant.

3.5 Comptabilisation des Déplacements (fuite)

« Élément comptable 5 : traiter les Déplacements

Les potentielles sources de déplacement intérieur et international des émissions (Déplacement) sont identifiées en évaluant tous les facteurs de changement d'affectation des terres pertinents pour le Programme de RE. Les mesures visant à réduire et/ou à atténuer le risque de déplacement des émissions intérieures sont intégrées à la conception du Programme de RE ainsi qu'à l'estimation et au suivi des RE. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Il faut mettre l'accent sur une conception de programme appropriée qui réduit le risque de déplacement lié au marché ou à la subsistance, par exemple, en maintenant le même niveau de production de biens dans le cadre du Programme de RE que celui avant le programme, et en introduisant et en soutenant d'autres moyens de subsistance durables dans le Programme de RE.

Les Programmes de RE doivent chercher à réduire et à atténuer le Déplacement en dehors du Périmètre de comptabilisation (intérieur et international) dans la mesure du possible, et ce, grâce à la conception du Programme de RE. Toutefois, en raison de problèmes de comptabilisation et d'attribution, et conformément aux orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+, le Déplacement international potentiel ne devrait pas être pris en compte ou déduit des RE créditées aux Programmes de RE. (Voir également : Section 5 sur la conception durable de programmes).

Criterion 17: Le Programme de RE est conçu et mis en œuvre pour éviter et réduire les potentiels Déplacements.

Indicator 17.1: les facteurs de déforestation et de dégradation susceptibles d'être affectés par les Mesures du programme de RE proposées sont identifiés, et le risque de Déplacement associé est évalué, ainsi que les possibles stratégies d'atténuation des risques. Cette évaluation permet de classer les risques de Déplacement selon qu'ils sont élevés, moyens ou faibles.

Indicator 17.2: le Programme de RE dispose d'une stratégie efficace afin d'atténuer et/ou de réduire, dans la mesure du possible, les potentiels Déplacements, en accordant la priorité aux principales sources de risque de Déplacement.

Indicator 17.3: au moment de la vérification, le Programme de RE a mis en œuvre sa stratégie afin d'atténuer et/ou de réduire les potentiels Déplacements.

Indicator 17.4: les Programmes de RE sont également invités à déclarer les changements des principaux facteurs survenus dans le Périmètre de comptabilisation des RE, les risques de Déplacement associés à ces facteurs, ainsi que les leçons tirées des efforts du Programme de RE pour atténuer les potentiels Déplacements.

3.6 Comptabilisation des Inversions (non-permanence)

« Élément comptable 4 : traiter les Inversions

Les Programmes de RE devront identifier les sources potentielles d'inversion des RE (non-permanence), avoir la capacité de suivre et de déclarer toute inversion des RE précédemment suivies et déclarées, et disposer de mesures afin de traiter les risques majeurs d'inversion anthropique pour la zone du Programme de RE, dans la mesure du possible. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Il faut mettre l'accent sur la conception et la mise en œuvre d'un Programme de RE solide qui réduit le risque d'Inversions. Afin de garantir des Réductions d'émissions à long terme, le risque de Déplacements et d'Inversions, ainsi que les Mesures du programme de RE appropriées et les éventuels mécanismes d'atténuation des risques, doivent être pris en compte dans le cadre de la conception du Programme de RE. En outre, les Programmes de RE devront disposer d'un mécanisme solide de gestion des Inversions au cours de la mise en œuvre.

Criterion 18: le Programme de RE est conçu et mis en œuvre afin de prévenir et de réduire le risque d'Inversions et afin d'assurer la durabilité à long terme des RE.

Indicator 18.1: le Programme de RE a évalué le risque anthropique et naturel des Inversions qui pourraient affecter les RE générés pendant la Période de crédit et a évalué, dans la mesure du possible, le risque potentiel d'Inversions après la fin de la Période de crédit.

Indicator 18.2: le Programme de RE démontre comment une conception et une mise en œuvre efficaces du Programme de RE atténueront, dans la mesure du possible, les risques importants d'Inversions identifiés lors de l'évaluation, et assureront la durabilité des RE, tant pendant la Période de crédit qu'au-delà de cette période.

Criterion 19: le Programme de RE tient compte des Inversions des RE générées pendant la Période de crédit.

Indicator 19.1: Les RE du programme de RE sont versées dans un tampon du FC du programme de RE, géré par le Fonds carbone et basé sur une évaluation du risque d'inversion. Les RE générées pendant la Période de crédit et versées dans le Tampon du FC du programme de RE (RE tampon) ne seront pas transférées. En cas d'Événement d'inversion, une quantité de RE tampons, équivalant à la quantité de RE transférées affectées par l'Événement d'inversion, sera annulée du Tampon du FC du programme de RE⁷.

Criterion 20: le Programme de RE, reposant sur les modalités mises en place pendant la phase de préparation et la Période de crédit, disposera d'un Mécanisme de gestion des inversions solide afin de gérer le risque d'inversions après la Période de crédit.

Indicator 20.1: Au plus tard un (1) an avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Programme de RE devra avoir mis en place un Mécanisme de gestion des inversions robuste qui réponde au Risque d'inversion après la fin de la Durée de l'ERPA du FC et soit équivalent au Tampon du FC du programme de RE⁸.

Indicator 20.2: toutes les RE tampons du Programme de RE seront transférées au mécanisme identifié dans Indicator 20.1: à la fin de la Durée de l'ERPA du FC. Si le Programme de RE ne satisfait pas aux exigences de Indicator 20.1: un (1) an avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, toutes les RE tampons restantes dans le Tampon du FC du programme de RE seront annulées.

Criterion 21: le Programme de RE suit et déclare les émissions majeures qui pourraient entraîner des Inversions de RE générées pendant la Période de crédit et transférées dans le cadre d'un ERPA.

Indicator 21.1: le Plan de suivi du programme de RE et le Système de suivi sont techniquement en mesure d'identifier les Inversions.

Indicator 21.2: le Programme de RE déclare au Fonds carbone dans les 90 jours calendrier après avoir pris connaissance de toute émission dans le Périmètre de comptabilisation ou de tout changement dans les circonstances du Programme de RE qui, selon l'avis raisonnable du Programme de RE, pourrait entraîner une Inversion des RE précédemment transférées d'ici le prochain événement de suivi. Le Programme de RE explique comment les potentielles Inversions seraient traitées par le biais

⁷ Les modalités du Tampon du FC du programme de RE sont précisées dans les Directives relatives au tampon.

⁸ Les critères permettant de confirmer si un Mécanisme de gestion des inversions du programme de RE proposé est équivalent au Tampon du FC du programme de RE sont précisés dans les Directives relatives au tampon.

de Mesures du programme de RE supplémentaires ou du Mécanisme de gestion des inversions décrit à l'Indicateur 19.1.

3.7 Calcul des RE

Criterion 22: les RE nettes sont calculées selon les étapes suivantes :

1. Soustrayez les émissions et les absorptions déclarées et vérifiées du Niveau de référence.
2. Mettez de côté un certain nombre de RE du résultat de l'étape 1 ci-dessus dans une réserve tampon. Cette quantité reflète le niveau d'incertitude associé à l'estimation des RE générées pendant la Période de crédit. La quantité mise en réserve dans la réserve tampon est déterminée à l'aide des facteurs de prudence suivants pour la déforestation :

| Incertitude totale des Réductions d'émissions | Facteur de prudence |
|---|---------------------|
| ≤ 15 % | 0 % |
| > 15 % et ≤ 30 % | 4 % |
| > 30 % et ≤ 60 % | 8 % |
| > 60 % et ≤ 100 % | 12 % |
| > 100 % | 15 % |

Pour l'estimation des réductions d'émissions liées à la dégradation des forêts, les mêmes facteurs de prudence peuvent être appliqués si des données d'activité géographiquement explicites (Approche 3 du GIEC) et des facteurs d'émission de haute qualité (Niveau 2 du GIEC) sont utilisés. Sinon, pour les approches basées sur des données indirectes, appliquez un facteur de prudence général de 15 % pour les Réductions d'émissions liées à la dégradation des forêts.

3. Mettez de côté un certain nombre de RE dans le Tampon du FC du programme de RE afin de traiter les Inversions.

Criterion 23: pour éviter un double comptage, les RE générées dans le cadre du Programme de RE ne devront pas être comptées ou compensées plus d'une fois. Les RE déclarées et vérifiées générées dans le cadre du Programme de RE et vendues et/ou transférées dans le cadre d'un ERPA ne devront pas être vendues, offertes ou autrement utilisées ou déclarées une deuxième fois par l'Entité du programme de RE. Les RE déclarées et vérifiées générées dans le cadre du Programme de RE qui ont été vendues et/ou transférées, offertes ou autrement utilisées ou déclarées une fois par l'Entité du programme de RE ne devront pas être vendues et transférées au Fonds carbone.

4. GARANTIES

4.1 Mesures pour respecter les garanties de la Banque mondiale et pour promouvoir et soutenir les garanties de Cancún

« Élément de programme 3 : Garanties

Le Programme de RE répond aux sauvegardes sociales et environnementales de la Banque mondiale, promeut et soutient les sauvegardes incluses dans les orientations de la CCNUCC relatives au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+), et fournit des informations sur la manière dont ces sauvegardes sont traitées et respectées, y compris par l'application de mécanismes appropriés de recours. »

« Élément de programme 4 : Participation des parties prenantes

La conception et la mise en œuvre des Programmes de RE reposent sur des mécanismes transparents de consultation et de partage d'informations des parties prenantes qui garantissent un large soutien de la communauté et la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les populations autochtones et les communautés locales affectées. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

La Banque mondiale agissant à la fois en tant qu'Administrateur et Partenaire de mise en œuvre du Fonds carbone, tous les Programmes de RE devront respecter les politiques et procédures applicables de la Banque mondiale. Les Programmes de RE devront également promouvoir et soutenir les garanties incluses dans les orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+. La Banque mondiale estime que ses politiques, procédures et pratiques en matière de garanties sont conformes aux garanties de Cancún pour les programmes REDD+.

Le respect des garanties de la Banque mondiale lors de la mise en œuvre du Programme de RE implique a) la prise en compte des politiques de garanties établies lors de la préparation de la préparation et des questions pertinentes en matière de durabilité sociale et environnementale identifiées au cours du processus d'Évaluation environnementale sociale stratégique (EESS), et b) la mise en œuvre des Plans de garantie préparés conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) résultant de l'EESS.⁹

Le Fonds carbone devrait exiger un Mécanisme de recours applicable aux réclamations et commentaires (FGRM) pour le Programme de RE, qui pourrait varier d'un pays à l'autre ou d'un Programme de RE à l'autre, en fonction

⁹ L'EESS est le processus d'évaluation qui combine l'analyse et la consultation de manière itérative afin d'éclairer la préparation de la stratégie nationale REDD+. Le CGES résulte de l'EESS et fournit un cadre permettant d'examiner les questions et les répercussions associées aux projets, aux activités, aux politiques et/ou aux réglementations qui pourraient survenir à l'avenir, en lien avec la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, mais qui ne sont pas connus à l'heure actuelle.

du contexte local. Ce mécanisme s'appuiera sur le FGRM existant dans le pays et établi au cours de la Préparation, le cas échéant. Les bonnes pratiques du MF peuvent inclure des orientations sur les éléments clés du FGRM. Le Programme de RE doit s'appuyer sur les activités menées lors de la phase de préparation, sur la base des Directives relatives à l'engagement des parties prenantes au cours de la préparation à REDD+ et de la Note d'orientation sur l'établissement et le renforcement des Mécanismes de recours applicables aux réclamations.

Le Programme de RE devra être basé sur un processus consultatif complet, efficace, transparent et participatif, garantissant que sa conception et sa mise en œuvre reflètent les contributions des parties prenantes concernées, notamment le large soutien communautaire des Peuples autochtones touchés. Une attention particulière doit être accordée aux droits légaux et coutumiers des Peuples autochtones et des communautés locales. De plus, le Programme de RE devra tenir compte de la législation applicable, notamment la législation nationale et toute obligation nationale légalement contraignante en vertu de la législation internationale pertinente.

Criterion 24: le Programme de RE répond aux garanties sociales et environnementales de la Banque mondiale et promeut et soutient les garanties incluses dans les orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+.

Indicator 24.1: le Programme de RE démontre, par sa conception et sa mise en œuvre, comment il respecte les garanties sociales et environnementales pertinentes de la Banque mondiale, et promeut et soutient les garanties incluses dans les orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+, en accordant une attention particulière à la Décision 1/CP.16 et à son Annexe I, telles qu'adoptées par la CCNUCC¹⁰.

Indicator 24.2: les Plans de garantie traitent des questions sociales et environnementales et comprennent des mesures d'atténuation des risques connexes identifiées au cours du processus national de préparation, par exemple dans le cadre du processus d'EESS et du CGES, qui sont pertinentes pour le contexte du Programme de RE spécifique (par exemple, les questions liées à la possession des terres), en tenant compte des cadres institutionnels et réglementaires existants pertinents. Les Plans de garantie sont préparés en même temps que le Document du programme de RE, et sont publiés d'une manière et dans un langage appropriés aux parties prenantes concernées.¹¹

Criterion 25: des informations sont fournies sur la manière dont le Programme de RE répond aux garanties sociales et environnementales de la Banque mondiale, et aborde et respecte les garanties incluses dans les orientations de la CCNUCC relatives aux programmes REDD+, pendant la mise en œuvre du Programme de RE.

¹⁰ La Note CF-2013-3 de la FMT décrit les Politiques de garantie de la Banque mondiale et les garanties REDD+ de la CCNUCC.

¹¹ Si les Plans de garantie définitifs ne sont pas fournis au moment de la signature de l'ERPA, ils deviennent une condition préalable qui doit être remplie pour que les obligations de vente et d'achat prévues par l'ERPA deviennent effectives.

Indicador 25.1: des dispositions de suivi appropriées pour les garanties visées au Critère 24 sont incluses dans les Plans de garantie.

Indicador 25.2: lors de la mise en œuvre du Programme de RE, une annexe à chaque rapport de suivi de RE et à chaque rapport d'avancement intermédiaire comprend des informations sur la mise en œuvre des Plans de suivi. Ces informations sont publiées, et le Programme de RE est encouragé à mettre ces informations à la disposition des parties prenantes concernées. Ces informations sont également mises à disposition pour contribution aux systèmes nationaux, afin de fournir des informations sur la manière dont les garanties sont traitées et respectées (SIS)¹², et requises par les orientations de la CCNUCC concernant les programmes REDD+, le cas échéant.

Criterion 26: un Mécanisme de recours applicable aux réclamations et commentaires (FGRM) approprié est développé lors de la phase de Préparation ou existe déjà, celui-ci s'appuyant sur les institutions, les cadres réglementaires, les mécanismes et les capacités existants.

Indicador 26.1: une évaluation du FGRM existant, notamment tout FGRM coutumier applicable, est effectuée et rendue publique. Le FGRM applicable au Programme de RE démontre ce qui suit :

- i. légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, compatibilité des droits, transparence et capacité à traiter une série de recours, notamment ceux liés aux accords de partage des bénéfices pour le Programme de RE ;
- ii. accès à l'expertise et aux ressources adéquates pour le fonctionnement du FGRM.

Indicador 26.2: la description des procédures du FGRM, incluse dans le Plan de partage des bénéfices et/ou les Plans de garantie pertinents, précise le processus à suivre afin de recevoir, d'examiner, de traiter, de suivre et de déclarer les recours ou les préoccupations soumis par les parties prenantes concernées. Le cas échéant, le Plan de partage des bénéfices et/ou les Plans de garantie pertinents et/ou le Document du programme de RE décrivent le lien entre le(s) FGRM au niveau local, au niveau du Programme de RE et au niveau national.

Indicador 26.3: si l'évaluation mentionnée à Indicador 26.1: le juge nécessaire, un plan est élaboré afin d'améliorer le FGRM.

¹² L'abréviation « SIS » sera utilisée tout au long du présent Cadre méthodologique afin de décrire un système national destiné à fournir des informations sur la manière dont les garanties de Cancún sont traitées et respectées, comme le prévoit la Décision 12/CP.17 de la CCNUCC.

5. MISE EN ŒUVRE ET CONCEPTION DURABLE DE PROGRAMMES

5.1 Facteurs et évaluations de la possession des ressources et des terres

« Élément de programme 1 : capacité d'approbation et de mise en œuvre

Le Programme de RE est approuvé par le gouvernement national (ou les gouvernements, le cas échéant) et est mis en œuvre par une entité (ou des entités) ayant la capacité de mettre en œuvre les interventions REDD+ proposées, éventuellement par le biais d'une approche progressive. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Une conception de programme solide garantit la réussite des Programmes de RE, ce qui permet de durablement réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Les facteurs connexes doivent être clairement identifiés et traités par le biais des Mesures du programme de RE. Afin de garantir des Réductions d'émissions à plus long terme, les Déplacements et les risques d'Inversion doivent être pris en compte au début de la conception du Programme de RE, ce qui permet d'anticiper ces possibilités et d'atténuer ces risques par le biais de Mesures du programme de RE appropriées.

Les droits de possession des terres et des ressources sont complexes dans les pays REDD+, et une série d'initiatives REDD+ s'efforcent d'y remédier. Les informations relatives aux droits de possession des terres et des ressources peuvent permettre une conception solide du Programme de RE, car elles permettent d'identifier les détenteurs de droits affectés dans le Périmètre de comptabilisation, peuvent orienter la conception ciblée des Mesures du programme de RE, peuvent contribuer à l'élaboration de Plans de partage des bénéfices équitables, et peuvent démontrer la capacité de l'Entité du programme de RE à transférer le Titre de RE. Au-delà des exigences relatives à la mise en œuvre un Programme de RE, le Programme de RE peut potentiellement contribuer à clarifier la possession des terres et des ressources dans le Périmètre de comptabilisation.

Criterion 27: le Programme de RE décrit comment il traite les principaux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Indicator 27.1: le Programme de RE identifie les principaux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi que les potentielles possibilités d'amélioration des forêts.

Indicator 27.2: le Programme de RE identifie les Mesures du programme de RE actuellement prévues et la manière dont elles traitent les principaux facteurs identifiés à Indicator 27.1., ainsi que les entités qui les appliqueraient.

Criterion 28: le Programme de RE a effectué et rendu publique une évaluation des régimes de possession des terres et des ressources du Périmètre de comptabilisation.

Indicator 28.1: le Programme de RE examine l'évaluation des régimes de possession des terres et des ressources effectuée lors de la phase de préparation au niveau national (c'est-à-dire, l'EESS) et, si nécessaire, complète cette évaluation en exécutant une évaluation supplémentaire de toute question liée aux régimes de possession des terres et des ressources dans le Périmètre de comptabilisation qui est essentielle à la réussite de la mise en œuvre du Programme de RE, notamment :

- i. les nombreux droits de possession des terres et des ressources (y compris les droits légaux et coutumiers d'utilisation, d'accès, de gestion, de propriété, d'exclusion, etc.) et les catégories de détenteurs de droits présents dans le Périmètre de comptabilisation (y compris les Peuples autochtones et autres communautés concernées) ;
- ii. le statut juridique de ces droits, et toute ambiguïté ou lacune importante dans le cadre légal applicable, notamment en ce qui concerne les droits découlant du droit coutumier ;
- iii. les zones du Périmètre de comptabilisation qui font l'objet de conflits ou de litiges importants liés à des réclamations ou à des droits contestés ou concurrents, et, si cela est essentiel à la réussite de la mise en œuvre du Programme de RE, les propositions selon lesquelles ces conflits ou litiges ont été ou sont traités ; et
- iv. toutes les potentielles répercussions du Programme de RE sur la possession des terres et des ressources existantes dans le Périmètre de comptabilisation.

Le Programme de RE démontre que l'évaluation complémentaire a été menée de manière consultative, transparente et participative, en tenant compte des contributions des parties prenantes concernées.

Indicator 28.2: le Programme de RE explique comment les questions pertinentes identifiées au cours de l'évaluation ci-dessus ont été ou seront prises en considération dans la conception et la mise en œuvre du Programme de RE et dans le(s) Plan(s) de garantie concerné(s). Si le Programme de RE implique des activités qui dépendent de l'établissement de droits légalement reconnus sur des terres et des territoires dont les Peuples autochtones sont les propriétaires traditionnelles ou qu'ils utilisent ou occupent habituellement, le Plan de garantie approprié établit un plan d'action pour la reconnaissance légale de cette propriété, occupation ou utilisation. Au-delà des exigences relatives à la mise en œuvre un Programme de RE, le Programme de RE est encouragé à démontrer comment il

peut contribuer à clarifier la possession des terres et des ressources dans le Périmètre de comptabilisation, le cas échéant.

Indicator 28.3: le Programme de RE décrit les implications de l'évaluation du régime des terres et des ressources pour la capacité de l'Entité du programme de RE à transférer le Titre de RE.

5.2 Partage des bénéfices

« Élément de programme 5 : Partage des bénéfices

Le Programme de RE fait appel à des mécanismes de partage des bénéfices clairs, efficaces et transparents, avec un large soutien de la communauté et d'autres parties prenantes pertinentes.

Justification :

- Les Programmes de RE doivent utiliser des mécanismes clairs et transparents de partage des bénéfices.
 - La conception des mécanismes de partage des bénéfices doit respecter les droits coutumiers sur les terres et les territoires et doit refléter un large soutien communautaire aux fins d'une application efficace et équitable des incitations REDD+.
 - Le statut des droits sur le carbone et les terres concernées devrait être évalué afin d'établir une base pour une mise en œuvre réussie du Programme de RE. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Les critères doivent ici garantir la qualité du processus d'élaboration des mécanismes de partage des bénéfices et expliquer le lien entre ces mécanismes et les travaux de consultation, de transparence et de participation dans le cadre de l'EESS et lors de la phase de préparation. (Le lien entre le Plan de partage des bénéfices et le FGRM est traité dans les critères du FGRM, dans la section Garanties.)

Criterion 29: le Programme de RE décrit les modalités de partage des bénéfices pour le Programme de RE, notamment les informations spécifiées à Indicator 30.1.; dans la mesure où elles sont connues à ce moment-là.

Criterion 30: le Plan de partage des bénéfices précisera les modalités de partage des Bénéfices monétaires et des Bénéfices non monétaires, en se basant sur la description du Document du programme de RE et en tenant compte de l'importance de gérer les attentes des potentiels Bénéficiaires.

Indicator 30.1: le Plan de partage des bénéfices est mis à la disposition du public avant la signature de l'ERPA, au moins sous forme d'ébauche avancée, et est divulgué dans une forme, une manière et un langage compréhensibles pour les parties prenantes concernées par le Programme de RE¹³. Le Plan de partage des bénéfices contient les informations suivantes :

- i. les catégories des potentiels Bénéficiaires, décrivant leur éligibilité à recevoir des potentiels Bénéfices monétaires et des Bénéfices non monétaires dans le cadre du Programme de RE, ainsi que les types et l'ampleur des potentiels Bénéfices monétaires et non monétaires qui peuvent être reçus. Ces Bénéfices monétaires et non monétaires doivent être culturellement appropriés et inclure à la fois des hommes et des femmes ainsi que des personnes de générations différentes. L'identification de ces potentiels Bénéficiaires tient compte des stratégies de réduction des émissions permettant d'efficacement traiter les facteurs d'émissions nettes, les facteurs de mise en œuvre anticipés et la répartition géographique de ces stratégies, les droits de possession des terres et des ressources (y compris les droits légaux et coutumiers d'utilisation, d'accès, de gestion, de propriété, etc. identifiés lors des évaluations réalisées au Criterion 28:), et le Titre de RE, entre autres ;
- ii. les critères, les processus et les calendriers inhérents à la distribution des Bénéfices monétaires et des Bénéfices non monétaires ;
- iii. les dispositions de suivi à l'égard de la mise en œuvre du Plan de partage des bénéfices, y compris, le cas échéant, la possibilité pour les Bénéficiaires eux-mêmes de participer au processus de suivi et/ou de validation.

Criterion 31: les accords de partage des bénéfices sont conçus d'une manière consultative, transparente et participative adaptée au contexte du pays. Ce processus est éclairé et s'appuie sur le processus de préparation national, notamment l'EESS, et tient compte des accords de partage des bénéfices existants, le cas échéant.

Indicator 31.1: le Plan de partage des bénéfices est préparé dans le cadre du processus consultatif, transparent et participatif du Programme de RE, et reflète les contributions des parties prenantes concernées, notamment le large soutien communautaire des Peuples autochtones touchés. Le Plan de partage des bénéfices est conçu pour faciliter la distribution et le partage des Bénéfices monétaires et des Bénéfices non monétaires qui promeuvent une mise en œuvre du Programme de RE réussie. Le Plan de partage des bénéfices est divulgué dans une forme, une manière et un langage compréhensibles pour les parties prenantes concernées par le Programme de RE.

¹³ Si un Plan de partage des bénéfices définitifs n'est pas fourni au moment de la signature de l'ERPA, il devient une condition préalable qui doit être remplie pour que les obligations de vente et d'achat prévues par l'ERPA deviennent effectives.

Criterion 32: La mise en œuvre du Plan de partage des bénéfices est transparente.

Indicator 32.1: les informations inhérentes à la mise en œuvre du Plan de partage des bénéfices sont jointes en annexe à chaque rapport de suivi du Programme de RE et à chaque rapport d'avancement intermédiaire et sont publiquement accessibles.

Criterion 33: l'accord de partage des bénéfices du Programme de RE reflète le contexte juridique.

Indicator 33.1: la conception et la mise en œuvre du Plan de partage des bénéfices sont conformes à la législation pertinente applicable, notamment la législation nationale et toute obligation nationale légalement contraignante en vertu de la législation internationale pertinente.

5.3 Bénéfices non liés au carbone

« Élément de programme 6 : Bénéfices non liés au carbone

Le Programme de RE contribue au développement durable. Cette contribution pourrait inclure, sans s'y limiter, l'amélioration des moyens de subsistance locaux, la mise en place de structures de gouvernance des forêts transparentes et efficaces, les avancements en matière de sécurisation des systèmes de possession des terres et l'amélioration ou le maintien de la biodiversité et/ou d'autres services écosystémiques. Le Programme de RE peut, dans la mesure du possible, assurer le suivi et la déclaration de ces Bénéfices non liés au carbone, en tenant compte des orientations existantes et nouvelles concernant le suivi des Bénéfices non liés au carbone de la CCNUCC, de la CDB et d'autres plateformes pertinentes. Les Programmes de RE confèrent intrinsèquement des Bénéfices sociaux et environnementaux au-delà du carbone et de l'atténuation des risques sociaux et environnementaux.

- Les Programmes de RE sont encouragés à accroître les Bénéfices non liés au carbone, à davantage contribuer au développement durable et à mesurer les Bénéfices non liés au carbone de manière simple et rentable, dans la mesure du possible. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Tout Programme de RE présente des aspects non liés au carbone. Les Programmes de RE doivent examiner les bénéfices non liés au carbone potentiels, déterminer un ensemble de bénéfices prioritaires non liés au carbone et transmettre des informations sur la génération ou l'amélioration de ces bénéfices prioritaires non liés au carbone. Les Bénéfices non liés au carbone prioritaires devront uniquement être décrits dans le Document du programme de RE et, le cas échéant, dans les Plans de garantie.

Criterion 34: les Bénéfices non liés au carbone font partie intégrante du Programme de RE.

Indicator 34.1: le Programme de RE décrit les potentiels Bénéfices non liés au carbone, identifie les Bénéfices non liés au carbone prioritaires et décrit la façon dont le Programme de RE générera et/ou renforcera ces Bénéfices non liés au carbone prioritaires. Ces bénéfices non liés au carbone prioritaires doivent être culturellement appropriés et inclure à la fois des hommes et des femmes ainsi que des personnes de générations différentes, s'il y a lieu.

Indicator 34.2: les processus d'engagement des parties prenantes exécutés aux fins de la conception du Programme de RE et de la phase de préparation permettent d'identifier les Bénéfices non liés au carbone prioritaires.

Criterion 35: le Programme de RE indique comment les informations relatives à la génération et/ou à l'amélioration des Bénéfices non liés au carbone prioritaires seront fournies lors de la mise en œuvre du Programme de RE, dans la mesure du possible.

Indicator 35.1: le Programme de RE propose une approche adoptant les méthodes disponibles au moment de la collecte et de la divulgation des informations relatives aux Bénéfices non liés au carbone prioritaires¹⁴, par exemple, en utilisant éventuellement des indicateurs substitutifs. Le cas échéant, cette approche peut également exploiter les informations tirées du SIS ou contribuant au SIS.

Indicator 35.2: les informations concernant la génération et/ou l'amélioration des Bénéfices non liés au carbone prioritaires seront divulguées dans une annexe distincte de chaque rapport de suivi du Programme de RE et de chaque rapport d'avancement intermédiaire, et seront publiques.

¹⁴ L'implication de la communauté à ces méthodes est mentionnée au Critère 16.

6. TRANSACTIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE RE

6.1 Signataire autorisé de l'ERPA et transfert du Titre de RE

« Élément de programme 5 : partage des bénéfices » contient, dans sa justification, l'énoncé suivant :
« Le statut des droits sur le carbone et les terres concernées devrait être évalué afin d'établir une base pour une mise en œuvre réussie du Programme de RE. »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Un Programme de RE doit transférer le Titre de RE. Dans de nombreux pays, il est possible que le Titre de RE ne soit pas tout à fait clair au début de la conception du Programme de RE. La phase de conception du Programme de RE peut donc offrir des possibilités de solutions à l'incertitude perçue à l'égard du Titre de RE, notamment le recours à des sous-modalités¹⁵ avec les potentiels détenteurs de droits et/ou à des accords de partage des bénéfices dans le cadre du Plan de partage des bénéfices. Les sous-modalités devraient jouer un rôle important et permettre à l'Entité du programme de RE de prouver sa capacité à transférer le Titre de RE, ainsi que préciser la manière dont les potentiels détenteurs de droits peuvent être inclus dans les accords de partage des bénéfices.

Avant les négociations de l'ERPA, l'Entité du programme de RE doit pouvoir prouver son habilitation à conclure un ERPA. Au moment de la signature de l'ERPA ou, au plus tard, au moment du transfert de RE, l'Entité du programme de RE doit démontrer sa capacité à transférer le Titre de RE.

Criterion 36: l'Entité du programme de RE prouve son habilitation à conclure un ERPA ainsi que sa capacité à transférer le Titre de RE.

Indicator 36.1: l'Entité du programme de RE prouve son habilitation à conclure un ERPA avant le début des négociations de l'ERPA, soit :

- i. en faisant référence à un cadre juridique et réglementaire existant stipulant une telle habilitation ; et/ou
- ii. sous la forme d'une lettre de l'autorité gouvernementale déterminante compétente (par exemple, la présidence, la chancellerie, etc.) ou de l'organisme gouvernemental compétent autorisé à confirmer cette habilitation.

¹⁵ Le terme « sous-modalité » fait référence à tout accord, contrat ou autre modalité entre l'Entité du programme de RE et un ou plusieurs potentiels détenteurs de droits pertinents.

Indicator 36.2: L'Entité du programme de RE prouve sa capacité à transférer le Titre de RE, tout en respectant les droits de possession des ressources et des terres des potentiels détenteurs de droits, notamment les Peuples autochtones (c'est-à-dire, les personnes détenant les droits coutumiers et légaux, tels qu'identifiés par l'évaluation réalisée dans le cadre du Criterion 28:), dans le Périmètre de comptabilisation. La capacité à transférer le Titre de RE peut être démontrée par divers moyens, notamment par référence à des cadres juridiques et réglementaires existants, à des sous-modalités conclues avec les potentiels détenteurs de droits de possession des terres et des ressources (y compris les personnes détenant les droits coutumiers et légaux, tels qu'identifiés par l'évaluation réalisée dans le cadre du Criterion 28:), ainsi qu'à des accords de partage des bénéfices en vertu du Plan de partage des bénéfices.

Indicator 36.3: L'Entité du programme de RE prouve sa capacité à transférer le Titre de RE avant la signature de l'ERPA, ou au plus tard, au moment du transfert des RE. Si cette capacité à transférer le Titre de RE n'est toujours pas claire ou est contestée au moment du transfert des RE, une quantité de RE, proportionnelle au Périmètre de comptabilisation dans lequel le titre n'est pas clair ou est contesté, ne devra pas être vendue ou transférée¹⁶.

6.2 Gestion des données et registres des transactions liées aux RE

« Élément de programme : cohérence avec les principes de transparence et d'intégralité de la CCNUCC »

-- Note 2012-8 de la FMT : Recommendations of the Working Group on the Methodological and Pricing Approach for the Carbon Fund of the FCPF (2012) (Recommandations du Groupe de travail inhérentes à l'approche méthodologique et de tarification pour le Fonds carbone du FCPF)

Contexte et justification des C&I :

Un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ complet, national ou centralisé, est requis pour garantir une transparence et une documentation appropriées du Programme de RE. Un registre des transactions liées aux RE est requis pour éviter le double comptage, assurer la transparence et garantir l'absence de double réclamation du bénéfice environnemental, en ce qui concerne les réductions ou les absorptions des émissions de GES. Un registre des transactions liées aux RE devra garantir que chaque RE est correctement émise, numérotée, transférée, retirée et/ou annulée, devra fournir des liens clairs avec d'autres informations incluses dans un Système de gestion des données des projets et des programmes de RE, et devra garantir que les RE ne sont pas émises, comptées ou réclamées par plus d'une entité.

Criterion 37: en fonction des circonstances et des besoins nationaux, le Programme de RE collabore avec le pays hôte afin de convenir d'un accord approprié pour éviter les réclamations multiples à l'égard d'un Titre de RE.

¹⁶ Si le Titre de RE est contesté après le transfert des RE, l'ERPA devra prévoir les recours appropriés.

Indicateur 37.1: en fonction des circonstances et des besoins nationaux, le pays hôte du Programme de RE a pris la décision de maintenir son propre Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ complet national, ou d'exploiter un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ centralisé et géré par un tiers en son nom. Qu'un pays ait recours à un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ centralisé et géré par un tiers ou à son propre Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+, les indicateurs ci-dessous s'appliquent.

Indicateur 37.2: un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ national ou centralisé et géré par un tiers doit préciser les caractéristiques des Programmes de RE, notamment :

- i. l'entité qui détient le Titre de RE générées ;
- ii. les limites géographiques du projet ou du Programme de RE ;
- iii. le champ d'application des Activités REDD+ et des Réservoirs de carbone ; et
- iv. le Niveau de référence utilisé.

Un Programme de RE pour le Fonds carbone devra déclarer ses activités et estimations de RE d'une manière conforme aux C&I du Cadre méthodologique du FCPF.

Indicateur 37.3: les informations dans un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ national ou centralisé sont accessibles au public par le biais d'Internet, dans la langue officielle nationale du pays hôte (d'autres moyens peuvent être envisagés selon les besoins).

Indicateur 37.4: des procédures administratives sont définies aux fins des opérations d'un Système de gestion des données des projets et des programmes REDD+ national ou centralisé. En outre, un tiers indépendant effectue périodiquement un audit des opérations, comme convenu avec le Fonds carbone.

Criterion 38: En fonction de la situation et des besoins du pays, le pays hôte du Programme de RE sélectionne un dispositif approprié pour s'assurer que toutes les RE des activités REDD+ au titre du Programme de RE ne sont générées qu'une seule fois, et que lesdites RE vendues et transférées au Fonds carbone dans le cadre d'un ERPA ne sont pas réutilisées par une quelconque entité à des fins de vente, de relations publiques, de conformité, etc.

Indicateur 38.1: en fonction des circonstances et des besoins nationaux, le pays hôte du Programme de RE a pris la décision de maintenir son propre Registre des transactions liées aux RE, ou d'exploiter un Registre des transactions liées aux RE centralisé et géré par un tiers en son nom.

Indicator 38.2: le Registre des transactions liées aux RE national ou centralisé déclare les RE pour le Fonds carbone à l'aide des méthodes comptables et des définitions décrites ci-dessus dans le MF.

Indicator 38.3: un rapport d'audit indépendant certifiant que le Registre des transactions liées aux RE national ou centralisé remplit les fonctions requises est rendu public.

Indicator 38.4: des orientations opérationnelles existent, ou sont à un stade de préparation avancé, et précisent les rôles et les responsabilités des entités participant au Registre des transactions liées aux RE national ou centralisé, ainsi que les règles d'exploitation du registre.

Historique du document

| Version | Date | Commentaires |
|-----------|------------|--|
| Version 3 | Avril 2020 | <p>Version révisée adoptée par la résolution CFM/21/2020/1 de la 21^e réunion du Fonds carbone. Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Indicateur 19.1 du Cadre méthodologique a été révisé : l'Option 1 a été supprimée et, par conséquent, tous les Programmes de RE doivent utiliser le Tampon du FC du programme de RE pendant la Durée de l'ERPA. • L'Indicateur 20.1 du Cadre méthodologique a été révisé : les Programmes de RE doivent disposer d'un Mécanisme de gestion des inversions post-ERPA acceptable, comme spécifié dans les Directives relatives au tampon. • L'Indicateur 20.2 du Cadre méthodologique a été révisé : la référence aux options de l'Indicateur 19.1 a été supprimée et l'annulation des RE tampons restantes est maintenue si aucun Mécanisme de gestion de l'inversion post-ERPA n'est en place. • Les termes « Date de début de l'ERPA » et « Durée de l'ERPA » ont été remplacés, le cas échéant, par les termes « Date de début de la période de crédit » (c'est-à-dire, « également appelée « Date de début du programme de RE » dans les Conditions générales de l'ERPA du FCPF, il s'agit de la date de début de la première Période de déclaration dans le cadre du Programme de RE ») et « Période de crédit » (c'est-à-dire, « la période entre la Date de début de la période de crédit et la date de fin de la dernière Période de déclaration dans le cadre du Programme de RE »). Ces définitions ont été incluses dans le glossaire. • Le glossaire de termes a été supprimé et les termes ont été déplacés dans un document de référence général séparé appelé « Glossaire du FCPF ». |
| Version 2 | Juin 2016 | <p>Version révisée adoptée par la résolution CFM/14/2016/4 de la 14^e réunion du Fonds carbone. Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Indicateur 11.1 a été révisé : la date de fin de la Période de référence a été fixée comme la date la plus récente |

| | | |
|-----------|---------------|---|
| | | qui précède de deux ans le début de l'évaluation indépendante, par le TAP, de l'ébauche du Document du programme de RE. |
| Version 1 | Décembre 2013 | Version initiale adoptée par les Participants au Fonds carbone par le biais de la Résolution CFM/8/2013/1. |